

Règlement numéro 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Centre de services partagés du Québec

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q. c. 8.1.1, a.33)

1. Les membres du personnel du Centre de services partagés du Québec qui exercent, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, les fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur désignation.

2. Un directeur général peut signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de 25 000 \$ et moins ;

2° un contrat de services pour la fourniture de personnel de 25 000 \$ et moins;

3° un contrat de services relatif aux voyages de 25 000 \$ et moins;

4° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 100 000 \$ et moins;

5° tout autre contrat de services de 250 000 \$ et moins, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

6° un contrat d'approvisionnement de 25 000 \$ et moins;

7° un contrat de construction de 100 000 \$ et moins;

8° un contrat d'acquisition d'un droit réel ou de location d'un bien immeuble de 100 000 \$ et moins;

9° une commande de biens ou une demande d'exécution de 250 000 \$ et moins;

10° une entente avec un organisme public de 250 000 \$ et moins.

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article et comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c.29) et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q. c. C-8.1.1), ainsi que toute modification à une entente doivent être signées par le supérieur immédiat.

3. Malgré l'article 2, le directeur général responsable des services en gestion immobilière peut signer, dans l'exercice de ses attributions, une entente d'occupation avec la Société immobilière du Québec de 500 000 \$ et moins et un contrat de 500 000 \$ et moins requis dans le cadre d'un projet immobilier.

Il peut également signer une modification :

1° à une entente d'occupation avec la Société immobilière du Québec dans la mesure où le total du montant initial de l'entente et de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 500 000 \$;

2° à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre;

3° à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale supérieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, qui occasionne une dépense supplémentaire de 10 % ou moins du montant initial du contrat dans la mesure où le total du montant initial du contrat et de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 500 000 \$.

4. Malgré l'article 2, le directeur général des acquisitions peut signer, lorsqu'il agit en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, un contrat d'approvisionnement, une commande de biens ou une demande d'exécution et un contrat de vente de biens meubles autres qu'excédentaires de 500 000 \$ et moins, ainsi qu'une modification à l'un de ces contrats :

1° comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre;

2° comportant une dépense initiale supérieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, qui occasionne une dépense supplémentaire de 10 % ou moins du montant initial du contrat dans la mesure où le total de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 50 000 \$.

De plus, lorsqu'il agit en vertu de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut signer une modification à un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction dont il n'est pas le signataire:

1 ° comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre;

2 ° comportant une dépense initiale supérieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, qui occasionne une dépense supplémentaire de 10 % ou moins du montant initial du contrat dans la mesure où le total de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 500 000 \$.

5. Un directeur principal peut signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de 25 000 \$ et moins;

2° un contrat de service pour la fourniture de personnel de 10 000 \$ et moins;

3° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 50 000 \$ et moins;

4° tout autre contrat de services de 100 000 \$ et moins, à l'exception :

a) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

b) d'un contrat de services relatif aux voyages;

5° un contrat d'approvisionnement de 25 000 \$ et moins;

6° une commande de biens ou une demande d'exécution de 100 000 \$ et moins;

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article et comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, doit être signée par le supérieur immédiat.

6. Un directeur peut signer, dans l'exercice de ses attributions :

- 1° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de 25 000 \$ et moins ;
- 2° un contrat de service pour la fourniture de personnel de 10 000 \$ et moins;
- 3° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 25 000 \$ et moins;
- 4° tout autre contrat de services de 25 000 \$ et moins, à l'exception :
 - a) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - b) d'un contrat de services relatif aux voyages;
- 5° un contrat d'approvisionnement de 25 000 \$ et moins;
- 6° un contrat de construction de 75 000 \$ et moins;
- 7° une commande de biens ou une demande d'exécution de 100 000 \$ et moins.

Malgré le premier alinéa, un directeur de la Direction générale des acquisitions peut signer, dans l'exercice de ses attributions, un contrat d'approvisionnement et un contrat de vente de biens meubles autres qu'excédentaires de 100 000 \$ et moins.

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article et comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, doit être signée par le supérieur immédiat.

7. Un chef de service peut signer, dans l'exercice de ses attributions :

- 1° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 10 000 \$ et moins;
- 2° tout autre contrat de services de 10 000 \$ et moins, à l'exception :
 - a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;

- b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;
 - c) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - d) d'un contrat de services relatif aux voyages;
- 3° un contrat d'approvisionnement de 10 000 \$ et moins;
 - 4° une commande de biens ou une demande d'exécution de 50 000 \$ et moins.

Malgré le premier alinéa, un chef de service de la Direction générale des acquisitions peut signer, dans l'exercice de ses attributions, un contrat d'approvisionnement et un contrat de vente de biens meubles autres qu'excédentaires de 50 000 \$ et moins.

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article et comportant une dépense initiale inférieure aux seuils d'appels d'offres publics déterminés par le Centre, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, doit être signée par le supérieur immédiat.

8. Un chef de division peut signer, dans l'exercice de ses attributions :

- 1° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 5 000 \$ et moins;
- 2° un contrat de services de 5 000 \$ et moins, à l'exception :
 - a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
 - b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;
 - c) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - d) d'un contrat de services relatif aux voyages;
- 3° un contrat d'approvisionnement de 5 000 \$ et moins;
- 4° une commande de biens ou une demande d'exécution de 25 000 \$ et moins.

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, doit être signée par le supérieur immédiat.

9. Un membre du personnel qui exerce les fonctions de conseiller en acquisition de biens de la Direction générale des acquisitions peut signer, dans l'exercice de ses attributions, un contrat d'approvisionnement, une commande de biens ou une demande d'exécution et un contrat de vente de biens meubles autres qu'excédentaires de 25 000 \$ et moins.

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, doit être signée par le supérieur immédiat.

10. Un adjoint d'un vice-président ou d'un directeur général ainsi qu'un responsable d'un bureau régional peut signer, dans l'exercice de leurs attributions :

1° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 1 000 \$ et moins;

2° un contrat de services de 1 000 \$ et moins, à l'exception :

- a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
- b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;
- c) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
- d) d'un contrat de services relatif aux voyages;

3° un contrat d'approvisionnement de 1 000 \$ et moins;

4° une commande de biens ou une demande d'exécution de 1 000 \$ et moins.

Toute modification à un contrat signé en vertu du présent article, conclue conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec, doit être signée par le supérieur immédiat.

11. Le directeur général et le directeur responsables de la gestion des biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités peuvent signer, dans l'exercice de leurs attributions, tout contrat d'aliénation de biens confisqués conclu dans le cadre du mandat donné au Centre de services partagés du Québec par le Procureur général en vertu de l'article 18 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q.c. C-52.2), concernant l'administration de certains des biens dont le Procureur général a l'administration ainsi que la responsabilité d'aliéner des biens confisqués.

Les professionnels et les techniciens responsables de la gestion des biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités peuvent signer, dans l'exercice de leurs attributions, un contrat d'aliénation visé au premier alinéa de 50 000 \$ et moins.

12. Le directeur général responsable de la gestion des surplus gouvernementaux peut signer, dans l'exercice de ses attributions, un contrat d'aliénation de biens meubles excédentaires de 250 000 \$ et moins, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (A-6.01, r.0.13).

Le directeur responsable de la gestion des surplus gouvernementaux peut signer, dans l'exercice de ses attributions, un contrat d'aliénation de biens meubles excédentaires de 75 000 \$ et moins, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

Le chef de service responsable de la gestion des surplus gouvernementaux peut signer, dans l'exercice de ses attributions, un contrat d'aliénation de biens meubles excédentaires de 50 000 \$ et moins, sous réserve du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Centre de services partagés du Québec, adopté le 7 avril 2006 par la résolution R.03.04.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2008.

